



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARDECHE

ROCLES - COMMUNE

Envoyé en préfecture le 30/01/2026

Reçu en préfecture le 30/01/2026

Publié le

ID : 007-210701967-20260130-AR_006_2026-AR

S²LOW

ARRÊTÉ

N° AR_006_2026

Arrêté d'interdiction temporaire de stationnement - Place Saint Andéol

VU la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales,

VU le Code Générale des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-1 et suivants,

VU le Code Pénal, et notamment son article R.610-5,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et complété,

CONSIDÉRANT les travaux devant être effectués par la Commune de Rocles place Saint Andéol,

CONSIDÉRANT qu'il convient en conséquence de réserver une partie de la voirie devant la résurgence de la source et d'interdire le stationnement, place Saint Andéol, pour permettre la faisabilité de ces travaux et d'assurer la sécurité des usagers.

ARRÊTE

Article 1: Afin de permettre les travaux devant être effectués par le service technique communal, la zone devant la résurgence de la source situés place Saint Andéol lui seront réservés. Le stationnement de tous véhicules sera interdit du mardi 3 février 2026 à partir de 8h00 jusqu'au vendredi 6 février 2026 à 17h00.

Article 2: La mise en place et la disposition des barrières et de la signalisation seront assurées par le service technique de la Commune de Rocles.

Article 3: Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la législation. Tout stationnement de véhicule interdit aux termes du présent arrêté sera considéré comme gênant et verbalisé au titre de l'article R.417.10 du Code de la Route. Une Mise en fourrière du véhicule gênant pourra alors être effectuée aux frais du contrevenant.

Article 4: Conformément à l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Article 5: M. le Maire de Rocles, le service technique communal de Rocles, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de Largentière sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et dont ampliation sera transmise à :

- La sous-préfecture de Largentière
- La gendarmerie de Largentière

Pour extrait certifié conforme au registre



Le 30/01/2026, à ROCLES
Le Maire, Gabriel PIC